

# CONDITIONS GENERALES DE G&O MANAGEMENT APPLICABLES A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN ESPACE DE STOCKAGE

## **Article 1 : Définitions**

G&O Management : SA G&O MANAGEMENT (« GO BOX ») ; 1300 WAVRE, chaussée de Louvain 165, BCE 0449.785.931.

Box : espace de stockage.

Client : toute personne physique ou morale louant un box.

Consommateur : toute personne physique qui acquiert ou utilise à des fins excluant tout caractère professionnel des produits mis sur le marché.

Professionnel : tout client ne répondant pas à la définition de consommateur.

Partie(s) : G&O MANAGEMENT et/ou le client.

Débiteur : client ne respectant pas ses obligations de paiement des factures.

## **Article 2 : Durée**

Les présentes conditions générales régissent les rapports découlant du contrat conclu entre G&O MANAGEMENT et le client dans le cadre d'une mise à disposition d'un box.

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée sans toutefois ne pouvoir être inférieur à 30 jours.

Chaque partie est en droit de résilier le contrat unilatéralement soit par courrier recommandé, soit par fax ou par mail mais contre accusé de réception, moyennant un préavis minimal de 15 jours.

## **Article 3 : Garantie**

G&O MANAGEMENT est en droit de solliciter une garantie allant jusqu'à 3 mois de loyer. Le cas échéant, le contrat n'est valablement conclu qu'à la constitution effective de la garantie sollicitée.

La garantie émise par le client ne produit aucun intérêt. Celle-ci sera restituée dans les 30 jours suivant la fin du contrat après constatation de la bonne et complète exécution des obligations du client.

L'accès au box n'aura lieu qu'après réception par G&O MANAGEMENT de la garantie reprise aux conditions particulières.

## **Article 4 : Conditions financières**

En cas de non-paiement total ou partiel de tout montant dû à son échéance :

- le client professionnel sera de plein droit et sans mise en demeure redevable, sur le montant ouvert, des intérêts de retard fixés conformément à la loi du 2 août 2002 relative au retard de paiement dans les transactions commerciales ainsi que d'une clause pénale forfaitaire et irréductible de 10%, sans préjudice du droit à des dommages et intérêts supplémentaires au bénéfice du créancier ;
- le client consommateur, 14 jours après la réception d'une mise en demeure préalable adressée par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, sera redevable, sur le montant ouvert, des intérêts de retard et d'une clause pénale fixés conformément aux barème maximaux prévus par l'article XIX.4 du Code de droit économique, sans préjudice du droit à des dommages et intérêts au bénéfice du créancier. Par réciprocité, les manquements éventuels de G&O MANAGEMENT similaires au fait du non-paiement par le client pourront donner lieu au paiement d'une indemnité forfaitaire égale à maximum 10% du montant de la redevance (HTVA), avec un minimum de 50 EUR.

## **Article 5 : Responsabilités**

Le présent contrat ne fait naître aucune obligation de surveillance par G&O MANAGEMENT du matériel ou mobilier entreposé par le client. Le client reconnaît que ses biens sont entreposés sous sa seule et unique responsabilité, à ses risques, périls et frais exclusifs. En aucun cas la responsabilité de G&O MANAGEMENT ne pourra être engagée.

Un code d'accès sera fourni par G&O MANAGEMENT au client et ce afin que celui-ci puisse accéder à son box aux heures d'ouverture normale de G&O MANAGEMENT.

En cas de faute intentionnelle, G&O MANAGEMENT n'assume aucune responsabilité en cas de perte, de vol, de détérioration ou de dégradation aux biens amenés par le client et entreposés dans le box pour quelque cause que ce soit, en ce compris en cas d'incendie ou de dégâts des eaux, sans préjudice de ce qui est spécifié à l'article 6 des présentes conditions générales.

## **Article 6 : Assurances**

G&O MANAGEMENT a souscrit à une assurance incendie et dégâts des eaux pour le bâtiment avec abandon de recours envers ses clients.

Le prix mensuel repris aux conditions particulières englobe cette assurance et permet de couvrir contre le vol par effraction/incendie et dégâts des eaux les biens meubles entreposés par le client à concurrence d'un montant maximal de 2.500,00€ par sinistre, sous déduction d'une franchise de 250€ par sinistre, pour autant, que le vol ou le dégât des eaux n'est pas due à la faute du client.

Le client peut souscrire une assurance complémentaire auprès de G&O MANAGEMENT pour obtenir une couverture par sinistre plus importante.

Le client reconnaît que la responsabilité de G&O MANAGEMENT est limitée à celle couverte par la police d'assurance de base et, éventuellement, la police d'assurance complémentaire souscrite par le client selon convention séparée.

Le client est néanmoins libre de faire assurer lui-même à ses risques et périls et à ses frais tout le mobilier ou matériel qu'il entend entreposer, à charge pour lui de conclure une assurance avec abandon de recours contre G&O MANAGEMENT.

#### **Article 7 : produits interdits dans les espaces de stockage**

Il est interdit au client de faire pénétrer dans le box des matières inflammables, des produits explosifs ou toxiques et, généralement, tout produit ou matériel susceptible de causer un dommage à d'autres clients de G&O MANAGEMENT, à G&O MANAGEMENT elle-même et à tout tiers généralement quelconque.

Sont notamment interdit (liste non exhaustive) : les produits toxiques, inflammables ou dangereux, et notamment toutes les substances et préparations dangereuses reprises dans l'Arrêté Royal du 24 mai 1982 qui régit la mise sur le marché de substances pouvant être dangereuses pour l'homme ou son environnement ; tels que :

- Déchets ;
- Denrées périssables ;
- Produits explosifs ;
- Bouteilles/bonbonnes contenant du gaz à l'état comprimé et/ou liquéfié ;
- Épaves de véhicule ou tout véhicule non-conforme aux exigences techniques ;
- Animaux vivants ou morts ;
- Munitions et armes ;
- Organes d'origine humaine ou animale ;
- Substances vivantes ou viables (par exemple les cultures de cellules) ;
- Biens dont la présence, l'entreposage ou l'emploi sont soumis à un permis, une déclaration ou une réglementation spécifique (à l'exception des documents à conserver par certains groupes professionnels ou dont la conservation est imposée par une législation spécifique, par exemple la législation comptable, fiscale, sociale concernant la TVA, les douanes, les sociétés et la faillite- ces documents peuvent être entreposés) ;
- Biens résultant d'un délit ;
- Etc.

#### **ARTICLE 8 : Obligations du client**

Le Client s'engage à utiliser le box de manière normalement prudente et diligente. Il s'engage en particulier à respecter les dispositions du règlement intérieur de G&O MANAGEMENT dont il reconnaît avoir reçu un exemplaire et avoir attentivement lu et accepté les dispositions avant la signature du présent contrat.

Le client s'engage à honorer le paiement des factures lié à la location du box de stockage.

Il s'engage à ne pas laisser trainer des biens en dehors de son propre box, à l'exception du temps raisonnablement nécessaire afin de charger et décharger les biens dans le box. A défaut, G&O MANAGEMENT sera en droit de considérer ces biens comme abandonnés et donc en devenir propriétaire et en faire ce qu'elle souhaite (vendre, mettre au rebus, etc.).

Si, toutefois, le propriétaire de ces biens est identifiable, G&O MANAGEMENT pourra lui facturer 50€ forfaitaire par m<sup>3</sup> évacué avec un minimum de 50€.

Le client renonce à tout recours contre G&O MANAGEMENT en cas de dérangement technique temporaire, quelle qu'en soit la durée qui empêcherait l'accès au box ou à l'unité de stockage.

Le client s'engage à donner accès à G&O MANAGEMENT à son box et ce, afin de permettre l'exécution de tous travaux de réparation, d'amélioration ou de remise en état qui seraient à charge de G&O MANAGEMENT.

Le Client s'engage à prévenir immédiatement G&O MANAGEMENT de tous problèmes liés au box.

En cas d'urgence, le client donne son accord quant au fait qu'il ne soit pas consulté et accepte qu'en cas de non-respect de l'une de ces obligations ou d'indices portant à croire qu'il ne les respecte pas, que G&O MANAGEMENT puisse, si nécessaire en présence d'un huissier de justice, enlever toutes installations de protection, afin d'avoir accès au box et, ce afin d'en contrôler le contenu ou de prendre les mesures qui s'imposent.

Dans de pareilles circonstances, le client reconnaît ne pouvoir réclamer aucun dédommagement à G&O MANAGEMENT, même si les mesures qui se sont imposées ont entraîné des dégâts ou l'enlèvement des biens.

Le client s'engage à ne pas céder à un tiers son box, sauf accord préalable et écrit de G&O MANAGEMENT.

En cas de non-respect par le client de ses obligations, les frais encourus par G&O MANAGEMENT, comme l'intervention d'un huissier de justice, seront mis à charge du client.

#### **ARTICLE 9 : Obligations de G&O MANAGEMENT**

G&O MANAGEMENT s'engage à :

- mettre un box en bon état à disposition du client et ce en fonction du contrat conclu entre les parties ;
- donner accès au client à son box, sauf dans le cas de désagrément technique temporaire ou en cas de non-paiement des factures par le client ;

- effectuer tous les travaux de réparation, d'amélioration ou de remise en état qui seraient à sa charge ;
- émettre et envoyer les factures au client.

#### **Article 10 : Inexécution fautive du Client**

En cas de non-paiement d'un montant dû dans les 15 jours de son échéance, le client accepte que G&O MANAGEMENT puisse lui interdire l'accès au box immédiatement et sans mise en demeure préalable.

Si le client n'a toujours pas apuré un montant dû dans les 15 jours après l'envoi d'une mise en demeure, le contrat pourra être considéré par G&O MANAGEMENT comme résolu aux torts du client, et ce sans intervention judiciaire.

Le client sera réputé irréfragablement avoir abandonné tous ses droits sur le mobilier et effets se trouvant dans l'espace de stockage, libre à G&O MANAGEMENT de les faire évacuer, aux risques et périls du client, voire les vendre en vue de compenser tout montant dû.

Tous les frais d'évacuation des biens se trouvant dans le box seront facturés au client au prix forfaitaire de 100€ / m2 mis à disposition du client conformément aux conditions particulières.

En cas de résolution du contrat du fait de son inexécution par le Client, celui-ci accepte d'être redevable d'une indemnité d'occupation égale à trois mois du prix mensuel TTC repris aux conditions particulières.

#### **Article 11 : Fin du contrat**

A la fin du contrat ou lors de la résolution de celui-ci, le Client s'engage à restituer immédiatement l'unité de stockage ou le box dans l'état ou il l'a trouvé (sous réserve d'une usure normale), vidé de tous les biens stockés et complètement propre et à remettre à G&O MANAGEMENT le nombre de cartes magnétiques d'accès tel que figurant aux conditions particulières. Toute carte manquante sera facturée au client au prix de 12.5€ TTC.

#### **Article 12 : Communication entre les parties et élection de domicile**

Chacune des parties élit domicile aux adresses reprises dans la présente convention ou toute communication y envoyée sera réputée valablement accomplie, sauf à ce que l'autre partie ait, uniquement en cours de contrat signifié par recommandé à l'autre partie une nouvelle adresse.

#### **Article 13 : Litiges**

Les parties conviennent de soumettre les litiges résultant de l'exécution du présent contrat à la compétence des tribunaux du lieu où se trouve le bien loué.

Seul le droit belge est applicable.

Signature du client avec la mention manuscrite « pour accord »